

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le

24 AOÛT 2017

Mission évaluation environnementale

Exploitation d'une carrière à Habas (Landes)

Avis de l'Autorité environnementale

(article L122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 005093

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

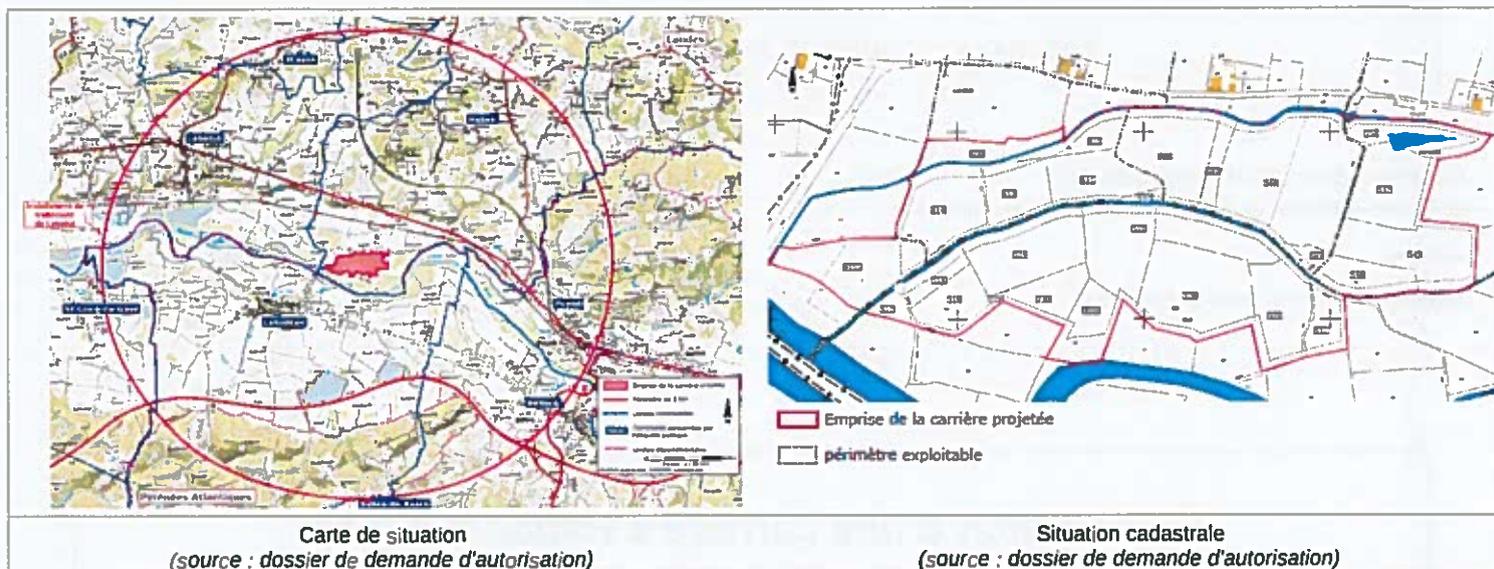
Localisation du projet :	lieux-dits « Les Glès », « Capulet », « Pouchiou », « Laborde » et « Saint-Etienne », commune d'Habas
Demandeur :	Cemex Granulats Sud Ouest
Procédure principale :	installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	3 juillet 2017
Date de réception de la contribution du Préfet de département :	3 juillet 2017
Date de consultation de l'Agence régionale de santé :	12 juillet 2017

I- Le projet et son contexte

La société CEMEX GRANULATS SUD OUEST sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers sur la commune d'Habas pour une période de 30 ans sur une surface de 21,5 ha, dont 16,1 ha d'exploitation. Les productions annuelles moyennes et maximales seront respectivement de 70 000 t/an et 200 000 t/an.

L'extraction s'effectuera sur deux zones distinctes nord et sud, séparées par le ruisseau de la Plaine, sur une profondeur respective de 10 et de 5 m. La partie inférieure du gisement fera l'objet d'une extraction en

eau. Les matériaux extraits seront acheminés par camions jusqu'aux installations de traitement autorisées de Labatut située à 3 km à l'ouest.



Le site a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter en 2001, arrivée à échéance le 2 juillet 2009. L'extraction du gisement n'a été que partiellement réalisée du fait d'un problème de maîtrise foncière sur le chemin devant permettre l'évacuation des matériaux vers les installations de Labatut.

La présente demande porte sur le périmètre autorisé en 2001, auquel est ajoutée une parcelle d'une surface de 0,62 ha. Les principales modifications du projet par rapport à l'autorisation précédente concernent la diminution du rythme d'extraction (de 300 000 t/an à 70 000 t/an), le trajet pour l'évacuation des matériaux (utilisation des routes départementales) et l'absence de détournement du ruisseau du Moulin. Une autorisation de défrichement est sollicitée en parallèle pour une superficie de 2,06 ha.

Le projet se situe dans le lit majeur du Gave de Pau. Les parcelles concernées par l'exploitation sont en zone inondable du Gave. Il se situe à l'écart des bourgs voisins, mais les premières habitations sont situées à moins de 25 m des limites du projet, aux lieux-dits « Pouchiou » et « Capulet » et une dizaine d'habitations ont été identifiées dans un rayon de 300 m autour du projet. Par ailleurs, le trajet pour l'acheminement des matériaux extraits vers les installations de traitement se fera via les routes départementales RD103, RD817 et RD22, avec notamment une traversée du bourg de Labatut.

Le projet est partiellement localisé dans le site Natura 2000 « Gave de Pau » et jouxte le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau ».

Seuls les enjeux principaux identifiés par l'Autorité environnementale sont traités dans le présent avis :

- l'implantation du projet à proximité du Gave de Pau ;
- l'impact du projet sur l'ambiance sonore du fait de la proximité d'habitations ;
- le trafic associé au transfert des matériaux extraits vers les installations de traitement ;
- la prise en compte du milieu naturel, compte tenu notamment de la proximité d'un site Natura 2000.

II- Analyse de la qualité de l'étude d'impact – état initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet

II-1-Milieu humain

II-1-1Trafic

Un soin particulier a été porté à la présentation du trajet pour ce qui est du type de voirie et de la visibilité au niveau des intersections (p.237). Une analyse des risques de perturbation pour les riverains des voies utilisées a été réalisée (p.247), elle aurait mérité d'être complétée par le repérage des établissements sensibles situés à proximité du trajet.

Le trafic est estimé à 34 rotations journalières entre 7h00 et 19h00 sur 70 jours par an en période d'exploitation moyenne et sur 200 jours par an en période d'exploitation maximale (p.354).

L'impact des 68 passages journaliers sur les habitations situées le long du trajet mériterait d'être qualifié plus précisément en termes de nuisances pour la qualité de vie, même si, en part relative, l'augmentation du trafic journalier estimée représente moins de 2 % (1,4 à 1,7 %) au niveau de la RD 817.



La route RD 22 est utilisée de plus pour l'expédition des matériaux une fois traités sur le site de Labatut, le trafic associé étant en moyenne de 65 rotations journalières. Concernant l'expédition des matériaux traités, l'augmentation des volumes n'est pas présentée de façon précise.

II-1-2 Impact sonore

L'état initial est présenté sur la base de deux campagnes de mesures de bruit réalisées en août 2008 et novembre 2015 au niveau des premières habitations, et le pétitionnaire a retenu la mesure la plus faible pour caractériser les niveaux sonores en l'absence d'activité.

Sur la base d'un calcul représentatif des conditions les plus défavorables, des impacts potentiellement importants et des émergences¹ dépassant les seuils réglementaires² ont été identifiés (p.369) au niveau des lieux-dits « Capulets » et « Pouchiou », situé en limite nord-est du projet. Le pétitionnaire prévoit donc la mise en place de merlons périphériques sur la partie nord afin de limiter l'impact sonore de l'extraction. Ainsi, les émergences calculées avec la mise en place de cette mesure sont conformes à la réglementation.

L'exploitant prévoit des contrôles des niveaux sonores lors de la mise en exploitation de la carrière puis de manière régulière (p.374). Compte tenu du phasage d'exploitation présenté, les impacts sonores seront différents suivant que la zone exploitée est située ou non à proximité des habitations. L'Autorité environnementale considère que les modalités de suivi de l'efficacité de la mesure de réduction doivent être définies d'une façon plus précise, en indiquant les points de suivi et la périodicité associée, déterminés sur la base du phasage d'exploitation et assurant un niveau de représentativité suffisant. En outre, l'analyse d'impacts présentée n'intègre pas le trafic des camions vers les installations de traitement. Compte tenu du trafic estimé présenté ci-avant, le projet peut potentiellement provoquer des nuisances non négligeables. Les modalités de suivi de l'impact sonore du projet devront être définies afin de prendre en compte également ces données.

II-2- Milieux physiques

II-2-1 Hydrographie

- 1 La différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement"
- 2 Limite réglementaire : augmentation de 5 ou 6 dB(A) en fonction du niveau de bruit ambiant pour la période 7h00 – 22h00 hors dimanches et jours fériés (arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Émergence modélisée : +14,2 dB(A) au lieu-dit « Capulet » et +15,5 dB(A) au lieu-dit « Pouchiou »

Le périmètre concerné par le projet comprend deux affluents du Gave de Pau : le ruisseau du Moulin en limite nord et dans la partie nord-ouest du projet, et le ruisseau de la Plaine qui traverse ce périmètre d'est en ouest. L'étude d'impact précise qu'au niveau du projet, ces 2 ruisseaux sont très souvent asséchés et ne fonctionnent que pendant les périodes de crues et de hautes eaux du fait d'une déviation en amont coupant leur alimentation en eau (p.150). Ces deux cours d'eau feront l'objet d'un évitement dans le cadre de l'exploitation du gisement.

Du fait de la proximité du Gave de Pau, l'espace de mobilité³, dans lequel les exploitations de granulats sont interdites, a été déterminé dans le secteur concerné par le projet sur la base d'une étude hydraulique. Au regard des dispositions réglementaires, l'étude conclut que le projet de carrière n'est pas situé dans l'espace de mobilité du Gave de Pau (p160).

II-2-2 Inondation

L'ensemble du périmètre de la carrière est localisé en zone inondable de la plaine alluviale du Gave de Pau (p.158). L'étude hydraulique susvisée a permis de définir la hauteur d'eau maximale de submersion au droit du projet.

Des mesures sont prévues par le pétitionnaire pour limiter l'impact du projet sur les phénomènes de crues :

- absence de merlons ailleurs qu'en limite nord du projet et limitation du stockage de matériaux sur le site pour ne pas faire obstacle aux écoulements (p.294) ;
- talutage des berges amont directement dans les matériaux en place sans remblaiement avec une pente douce pour éviter les risques d'érosions (p.296) ;
- limitation de l'extraction dans le bassin sud à une profondeur correspondant au niveau du lit du Gave pour limiter les risques de capture par le Gave.

Un protocole de suivi permettant un retour d'expérience mériterait d'être prévu en cas d'inondation impactant la carrière afin d'analyser l'efficacité des mesures et de les adapter le cas échéant.

II-3 Milieux naturels

II-3-1 Zonages réglementaires et zonages d'inventaire du milieu naturel

Le projet est concerné par :

- la zone spéciale de conservation, site Natura 2000 FR7200781 « Gave de Pau » au niveau du ruisseau du Moulin au nord et en bordure sud et ouest au niveau du Gave de Pau ;
- la ZNIEFF « réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau » en bordure sud et ouest du projet.

Une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 est fournie, conformément à la réglementation. Datée d'octobre 2008, elle est fondée sur des expertises réalisées en 1996, 1999 et 2006. Cette évaluation aurait dû être mise à jour. Elle indique ainsi pour l'avancement du dossier Natura 2000 « inscription du site parue dans le journal officiel de l'Union Européenne du 29/12/2004 / Pas de document d'objectifs en cours de réalisation », éléments repris dans l'étude d'impact (p.179), alors que l'arrêté portant désignation du site Natura 2000 « Gave de Pau » a été pris le 14 octobre 2014. De plus, l'avancement de la démarche d'élaboration du document d'objectif aurait dû être présenté et les résultats connus mis au regard des effets potentiels du projet⁴.

II-3-2 Habitats naturels, enjeux floristiques et faunistiques

L'état initial (p178) a été réalisée sur la base d'une bibliographie intégrant les études faites sur le site en 1996, 1999 et 2006. Il est complété par trois prospections de terrain réalisées en février, mai et juillet 2015. L'adéquation des périodes et du nombre de prospections aurait mérité d'être mieux justifiée pour la faune. Par exemple, au regard de la littérature existante⁵, la date de la prospection pour les amphibiens (18 février) ne correspond pas à la période optimale identifiée comme étant d'avril à juillet.

3 Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, article 11

11.2. Extraction en nappe alluviale : « Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau. L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer ».

4 Situation au 2 août 2017 – Élaboration des documents d'objectifs : site Natura 2000 FR7200781 Gave de Pau, diagnostic écologique validé, source : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/>

5 Prise en compte des milieux naturels dans les études d'impact (Guide Aquitaine 2011)

L'occupation des sols au niveau du projet est caractérisée par une forte prédominance de la culture de maïs. L'intérêt principal identifié au niveau floristique sont les haies arborées qui constituent la ripisylve plantée sur les berges du ruisseau de la Plaine et du ruisseau du Moulin. Un enjeu fort a été identifié avec la présence de nombreuses espèces envahissantes telles que le Robinier faux acacia, le Buddleia du père David.

Aucun enjeu faunistique n'a été identifié, sous réserve des incertitudes présentées ci-avant quant aux périodes d'inventaires.

II-3-3 Analyse des Impacts et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant le site Natura 2000, l'absence d'incidence identifiée par le pétitionnaire (p.319) doit faire l'objet d'une analyse complémentaire au regard des insuffisances identifiées ci-dessus.

Les haies arborées présentes le long des ruisseaux ainsi que les secteurs les plus proches du Gave de Pau feront l'objet d'un évitement. Afin de limiter les impacts du défrichage et des travaux de découverte, le pétitionnaire prévoit la réalisation des travaux pendant la période jugée *a priori* la moins impactante, de septembre à mars (p.312), avec une exploitation progressive et une remise en état au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Enfin, le réaménagement du site prévoit sur la partie sud des aménagements à vocation écologique avec la création d'une zone humide.

Compte tenu des incertitudes sur l'état initial, notamment pour les amphibiens, les travaux préparatoires au niveau de l'ancienne zone exploitée présentant un plan d'eau doivent être réalisés selon un échancier adapté prévenant tout risque pour ces espèces.

Des mesures sont prévues pour prendre en compte l'enjeu lié à la présence d'espèces floristiques envahissantes (p.320). Compte tenu de l'importance de cet enjeu au regard du site Natura 2000 situé à proximité et de la perspective du réaménagement écologique prévu dans la partie sud, le protocole d'intervention sur ces espèces doit être défini plus précisément, en intégrant notamment les périodes les plus favorables et les méthodes utilisées.

II-4 Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

Les éléments qui ont abouti au choix du site et aux conditions d'exploitation et de remise en état sont présentés (p.421). Les alternatives au transport des matériaux par camion sont étudiées au niveau de l'analyse des impacts du trafic (p.362).

L'articulation des extractions au niveau du projet avec les extractions de la carrière de Saint-Cricq / Lahontan⁶, approvisionnant également les installations de traitement de Labatut par bande transporteuse (p.361), reste à réaliser, notamment en prenant en compte les situations entraînant la mise en œuvre d'une production maximale sur le projet d'Habas.

I – III- Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale

La demande d'autorisation présente clairement le projet, l'ensemble des enjeux et les impacts associés à l'exploitation de granulats. Toutefois, les enjeux et impacts liés au transport des matériaux extraits vers les installations de traitement, composante à part entière du projet, doivent être précisés, notamment pour ce qui est des nuisances sonores.

Concernant le milieu naturel, l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Gave de Pau » aurait dû faire l'objet d'une mise à jour au regard des nouvelles informations disponibles depuis 2008. Des éléments complémentaires mériteraient d'être apportés afin de justifier d'un état initial exhaustif et d'une analyse des effets pertinente. Au regard des principaux enjeux identifiés, le pétitionnaire a mis en œuvre une démarche d'évitement au niveau des cours d'eau et leur ripisylve. Pour la remise en état, l'aménagement à vocation écologique de la partie sud est de nature à favoriser la biodiversité par rapport à la situation actuelle.

Les mesures de réduction d'impact présentées par le pétitionnaire, génériques pour ce type d'exploitation sont proportionnées aux enjeux et de nature à réduire effectivement les impacts du projet. Les mesures relatives à la prise en compte des espèces envahissantes doivent cependant être définies plus précisément, et le protocole de suivi de l'impact sonore demanderait à être adapté en fonction des conditions d'exploitation. Plus généralement la question des nuisances liées au trafic demande encore à être précisée en prenant en compte les effets cumulés au niveau de la station de traitement.

6 Arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2013 – autorisation jusqu'au 31 décembre 2036

production moyenne annuelle : 500 000 tonnes / production maximale annuelle : 700 000 tonnes

Source : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>

Pour le Préfet de région et par délégation,


Le Directeur Régional

Patrice GUYOT